



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-045

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

**Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur /**

04-2022-03-03-00003 - Arrêté du 03 mars 2022 relatif aux Parcours Emploi  
Compétence (Contrat Unique Insertion - CAE et CIE) (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2022-03-03-00003

Arrêté du 03 mars 2022 relatif aux Parcours  
Emploi Compétence (Contrat Unique Insertion -  
CAE et CIE)



**Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences  
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU l'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment l'article 3 portant modification de l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants, L 5134-20 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

**Sur proposition du secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Parcours emploi compétences) ou d'un contrat initiative-emploi (L. 5134-19-3).

La prescription des Parcours emploi compétences et des Contrats initiative emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

### ARTICLE 2 : Le renouvellement des Parcours Emploi Compétences conclus en 2021 dans le cadre de l'arrêté du 7 mai 2021

Les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La durée des renouvellements sera limitée à 6 mois pour les contrats non prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens d'un conseil départemental. Il sera possible de maintenir les taux initiaux sur les renouvellements des contrats initialement engagés. Ces renouvellements sont réalisables y compris lorsque le bénéficiaire a dépassé à la date du renouvellement l'âge limite autorisé pour les prescriptions de contrats initiaux.

#### Rappel des taux initiaux

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Résidents des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).	80 %
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail jusqu'à 30 ans inclus	65% Ce taux de prise en charge est porté à 80% lorsque l'employeur s'engage à recruter un <b>Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisations Rurales (ZRR).</b>

<p><b>Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active</b> dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;"><b>60%</b></p> <p>Ce taux de prise en charge est porté à <b>65 %</b> lorsque l'employeur s'engage à recruter un <b>jeune de moins de 26 ans ou un bénéficiaire de l'obligation d'emploi jusqu'à 30 ans inclus.</b></p> <p>Ce taux de prise en charge est porté à <b>80%</b> lorsque l'employeur s'engage à recruter un <b>Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).</b></p> <p>Si la CAOM prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, celui-ci s'applique en priorité, cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code.</p>
<p><b>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</b> instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH) <b>de plus de 30 ans.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>60%</b></p> <p>Le taux de prise en charge est porté à <b>80%</b> lorsque l'employeur s'engage à recruter un <b>Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).</b></p>
<p>Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p>	<p style="text-align: center;"><b>40%</b></p> <p>Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recrutement en contrat à durée indéterminée ;</li> <li>- la mise en œuvre d'actions de développement des compétences ;</li> <li>- la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel ;</li> <li>- la mise en œuvre de la prestation « Compétences PEC ».</li> </ul>

**ARTICLE 3 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC) conclus en 2022 dans le cadre du présent arrêté.**

La décision d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics. Cette évaluation s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Le fait d'être bénéficiaire du dispositif Sésame est considéré comme une condition d'éligibilité à un PEC, compte-tenu des caractéristiques du public retenu et du parcours prévu dans le cadre de Sésame proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante dans les métiers du sport.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L 5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

<b>Bénéficiaires d'un CAE (PEC)</b>	<b>Taux de prise en charge</b> (en % du taux horaire du SMIC brut)
<b>Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active</b> dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental	<b>60%.</b>
<b>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</b> instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH) <b>de plus de 30 ans.</b>	<b>60%</b>
<b>Les personnes de plus de 50 ans</b>	<b>50%</b>
Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	<p style="text-align: center;"><b>40%</b></p> <p><b>Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recrutement en contrat à durée indéterminée ;</li> <li>- la mise en œuvre d'actions de développement des compétences ;</li> <li>- la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel</li> <li>- la mise en œuvre de la prestation « Compétence PEC »</li> <li>- le recrutement de parents isolés</li> </ul>

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 4 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État**

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi **ne sera pas inférieure à 9 mois**, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

Dans ce cadre, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE - PEC) **ne pourra être supérieure à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

#### **ARTICLE 5 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État**

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans **une fourchette de 20 heures à 26 heures** :

#### **ARTICLE 6 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)**

Le contrat initiative-emploi pour les jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'initiative emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

<b>Bénéficiaires d'un CIE Jeunes</b>	<b>Taux de prise en charge</b> (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail jusqu'à <b>30 ans inclus</b> (y/c les jeunes BRSA dans le cadre de la CAOM ou les jeunes résidents des QPV ou des ZRR).	<b>47%</b>

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)**

La durée du contrat initiative-emploi pour les jeunes ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) **ne pourra être supérieure à 12 mois**.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du code du travail. Dans ce cadre, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) **ne pourra être supérieure à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

#### **ARTICLE 8 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)**



La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans **une fourchette de 20 heures à 30 heures** :

**ARTICLE 9 : Le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)**

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés à l'article L.5134-72, dans la limite d'un plafond de 47%.

**ARTICLE 10 : Dispositions finales :**

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 relatif au Parcours Emploi Compétences est abrogé.

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**03 MARS 2022**

  
**Christophe MIRMAND**